## QUELQUES INFORMATIONS UTILES POUR DÉBUTER MON EXERCICE DE VILLE

Statut	Définition	Conditions de mise en œuvre et commentaires	
	STATUTS ACCESSIBLES AUX INTERNES EN I	MÉDECINE	
Remplaçant	Le remplaçant exerce sous sa seule responsabilité, en lieu et place du médecin remplacé, lorsque celui-ci s'absente temporairement. Pour tout remplacement, les deux parties doivent établir un contrat.  Sans ce contrat il est impossible de faire de recours en cas de désistement de l'une des deux parties ou en cas de litige pendant ou après le remplacement. Il permet de fixer les droits et obligations du remplaçant et du remplacé, plus spécifiquement les conditions matérielles et financières. Un médecin remplaçant exerce en tant que médecin libéral, ainsi il a les mêmes obligations comptables et fiscales que le médecin installé.  Il peut être étudiant ou titulaire.	Inscription à l'ordre obligatoire pour les médecins diplômés  Licence de remplacement obligatoire pour tous (Délivrée par l'ordre départemental)  Affiliation URSSAF et CARMF obligatoires  Le remplaçant perçoit l'ensemble des honoraires pour le compte du médecin remplacé qui lui rétrocède un pourcentage d'honoraires en fin de remplacement.	
	En tant qu'interne, vous pouvez être autorisé à exercer la médecine à titre de remplaçant d'un médecin, exerçant à titre libéral ou salarié (au sein d'un établissement de santé ou d'une structure de soins),  Conditions légales (article L.4131-2 du code de la santé publique) pour remplacer un médecin :  1 - Avoir suivi et validé la totalité du deuxième cycle des études médicales en France ou titulaire d'un titre sanctionnant une formation médicale de base équivalente, délivré par un	Exercice en l'absence du titulaire uniquement  RCP non obligatoire mais TRÈS fortement conseillée  A noter, si le remplacant intervient dans le cabinet d'un médecin bénéficiant de la fone franche, il bénéficiera des mêmes avantages fiscaux	
	Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.  2 - Avoir validé au titre du troisième cycle des études médicales en France un nombre de semestres déterminé, en fonction de la spécialité suivie, fixé par décret.	(Attention la prise de date d'activités sera considérée comme un début d'installation en zone franche en cas d'installation ultérieur sur cette zone).	
Adjoint	Conditions légales (article L.4131-2 du code de la santé publique) pour être adjoint (en plus des conditions pour être remplaçant, voir ci-dessus):  1 - Dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins déterminées par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé en application du 1° de l'article L. 1434-4;  2 - En cas d'afflux saisonnier ou exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département;  3 - Dans l'intérêt de la population, lorsqu'une carence ponctuelle est constatée dans l'offre de soins par le conseil départemental de l'ordre des médecins, le cas échéant sur proposition du maire de la commune.  Ces autorisations sont délivrées, pour une durée limitée, par le conseil départemental de l'ordre des médecins, qui en informe l'agence régionale de santé.	Conditions similaires au statut de remplaçant sauf pour les points ci-dessous :  L'autorisation est accordée par le conseil départemental pour une durée de trois mois, renouvelable.  Possible en ZIP (15e et 16e arrondissement de Marseille)  Exercice simultané possible.  Seulement accessible aux médecins non diplômés (après l'obtention du diplôme : statut d'assistant - voir ci-dessous)	
	STATUTS ACCESSIBLES AUX MÉDECINS DIPLOMÉS ET INSCRITS A L'ORDRE (RCP obligatoire pour tous)		
Assistanat	Le contrat d'assistant – ou contrat d'assistanat – (l'article R4127-88 du Code de la santé publique) doit être validé et autorisé par le Conseil départemental de l'ordre et nécessite que 3 conditions soient réunies :  1 - Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent,  2 - En cas d'afflux exceptionnel de population, ou  3 - Lorsque, momentanément, son état de santé le justifie ()	Autorisation soumise à l'approbation du conseil départemental de l'ordre des médecins pour une durée maximale de 3 mois renouvelable.  Le silence gardé pendant deux mois par le conseil départemental sur la demande d'autorisation ou de renouvellement vaut décision d'acceptation.  Possible en ZIP (15e et 16e arrondissement de Marseille)  Rétrocessions des honoraires par le titulaire  Exercice simultané possible	
Collaborateur	Le collaborateur libéral est un professionnel exerçant auprès d'un autre professionnel de la même profession.  Il est professionnellement indépendant du médecin titulaire et est personnellement responsable de ses actes professionnels.  Le collaborateur libéral est un médecin thésé inscrit au Tableau de l'Ordre des médecins.	Peut faire office de "période d'essai" pour les 2 parties  Exercice simultané possible  Le collaborateur libéral perçoit directement ses honoraires et verse une redevance au titulaire du cabinet.	
Associé	Médecin qui rejoint une équipe médicale installée sans reprise de patientèle	Exercice simultané possible  Conditions de contrat d'association à définir avec les autres professionnels de l'équipe	
Repreneur	Médecin qui reprend la patientèle d'un médecin qui cesse son activité	Exercice simultané possible (aide financiere possible pour les 2 co-contractants durant la période de passation)	

- Sources:

  19 https://www.legifrance.gouv.fricodes/article\_jo/LEGIARTI00006812964

  2 https://www.legifrance.gouv.fricodes/article\_jo/LEGIARTI00006812964

  3 https://www.conseil-national-mediacin-frietuitainst-internes/interne-docteur-junior-remplacant

  4 https://www.conseil-national-medicin-fricourantst-internes/interne-docteur-junior-remplacant

  5 https://www.com44.org/quelles-sonnies-principales-differences-entre-le-statut-de-medecin-remplacant-et-celui-de-medecin-collaborateur-liberal-ji\$